



REPUBLIQUE FRANCAISE  
REGIE PERSONNALISEE A CARACTERE  
INDUSTRIEL ET COMMERCIAL  
« LE CARRE SAINTE-MAXIME »

## Conseil d'Administration du 20 février 2025

Délibération n° 2025.23

### **Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements professionnels de la Directrice**

**Membres :**

- en exercice : 6
- présents : 5
- représentés : 1
- votants : 6

**Le quorum étant atteint et les membres du Conseil d'administration ayant été convoqués dans les conditions fixées par les statuts, le Conseil d'administration peut valablement délibérer.**

Le 20 février deux mille vingt-cinq, à 9h30, le Conseil d'administration de la régie personnalisée « **Le Carré Sainte-Maxime** » s'est tenu au siège dudit établissement, 107 route du Plan de La Tour, 83120 Sainte-Maxime, sur convocation le quatorze février deux mille vingt-cinq de Monsieur Michel FACCIN, membre doyen d'âge.

**Membres présents :** Vincent MORISSE, Michel FACCIN, Véronique LENOIR, Julienne GAUTIER, Claire MATARI

**Membres représentés :** Patrick VASSAL, représenté par Françoise BRUNO

**Membres absents :** aucun

**Secrétaire de séance :** Julienne GAUTIER

**Rapporteur de la délibération :** Vincent MORISSE

**Assistaient également à la séance :**

Cécile LEDOUX, membre suppléant, Valérie BORONAD, Directrice du Carré Léon Gaumont, Anne-Hélène BRIERE, administratrice du Carré Léon Gaumont.

Publié le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Reçu par le représentant de l'Etat le :

**OBJET : CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS DE LA DIRECTRICE**

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2221-10 et R. 2221-14 ;

Vu le décret n°2001-654 modifié du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 modifié du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2023 venant modifier les taux de remboursement prévus par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour les agents publics des trois versants de la fonction publique et les élus locaux,

Vu la délibération n° VSM-DEL-25004 du Conseil municipal de Sainte-Maxime en date du 20 février 2025 portant création de la régie personnalisée « Le Carré Sainte-Maxime » ;

Vu la délibération n° VSM-DEL-25006 du Conseil municipal de Sainte-Maxime en date du 20 février 2025 portant désignation du Directeur de la régie personnalisée « Le Carré Sainte-Maxime » ;

Vu la délibération n° 2025.05 du Conseil d'administration de la régie personnalisée « Le Carré Sainte-Maxime » en date du 20 février 2025 portant approbation du tableau des effectifs au 20 février 2025 ;

Vu la délibération n° 2025.06 du Conseil d'administration de la régie personnalisée « Le Carré Sainte-Maxime » en date du 20 février 2025 portant approbation du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

Vu les statuts de la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée « Le Carré Sainte Maxime »,

CONSEIL D'ADMINISTRATION du 20 février 2025  
Délibération n° 2025.23

Considérant qu'aux termes des articles L. 2221-10 et R. 2221-21 du Code général des collectivités territoriales, les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont dirigées par un Directeur désigné par délibération du conseil municipal et nommé par le Président du Conseil d'administration ;

Considérant que le directeur d'un EPIC est un agent en contrat de droit public,

Considérant que la Directrice est amenée à se déplacer pour les besoins du « Carré Sainte-Maxime » dans le cadre de son activité professionnelle,

Considérant qu'il convient de définir les dispositions relatives aux conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements de la Directrice,

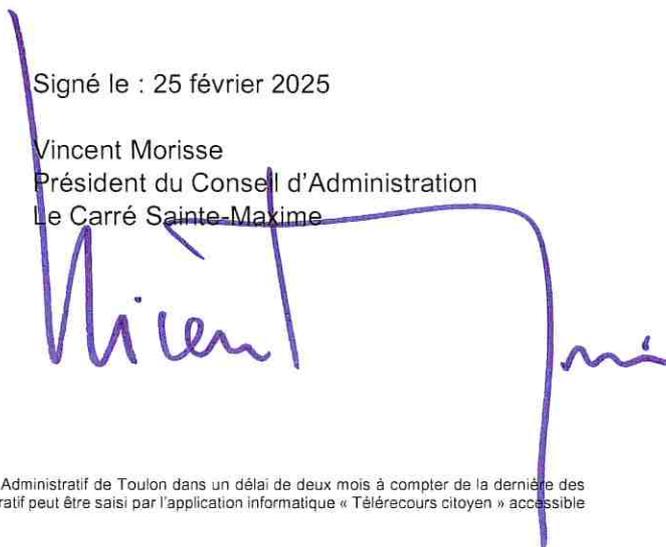
---

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'adopter les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements de la Directrice ;**
- **D'autoriser Le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer tout acte ou document pour rendre effectives ces décisions.**

Signé le : 25 février 2025

Vincent Morisse  
Président du Conseil d'Administration  
Le Carré Sainte-Maxime



La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer un caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ANNEXE 2025.23- MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DE LA DIRECTRICE**

Publié le :  
Transmis au représentant de l'Etat le :  
Reçu par le représentant de l'Etat le :

Publié le :  
Transmis au représentant de l'Etat le :  
Reçu par le représentant de l'Etat le :

## **MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DE LA DIRECTRICE**

Selon les dispositions de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, lorsque la Directrice se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission ou d'un stage, elle peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à la prise en charge d'autres frais (repas, hébergement)

### **1) Prise en charge des frais de transport**

Lors d'un déplacement, le principe quant au choix du moyen de transport reste l'utilisation du moyen de transport le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Il appartient à la Directrice de choisir et, le cas échéant, de justifier le mode de déplacement qu'elle souhaite utiliser.

#### **> En cas d'utilisation du véhicule personnel :**

La Directrice est autorisée à utiliser son véhicule personnel. La Directrice doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

#### **= Pour l'exercice de ses missions professionnelles:**

Sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 :

**Au 1er janvier 2022, l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 et fixe les taux d'indemnités kilométriques comme suit :**

<b>Voiture</b>	<b>Jusqu'à 2 000 Km</b>	<b>De 2 001 à 10 000 Km</b>	<b>Après 10 001 Km</b>
<b>De 5 CV et moins</b>	0,32 €	0,40 €	0,23 €
<b>De 6 CV et 7 CV</b>	0,41 €	0,51 €	0,30 €
<b>De 8 CV et plus</b>	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Motocyclette de cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup> : 0,15 € Vélomoteur et autres véhicules à moteur : 0,12 €

Pour les vélomoteurs et les autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €.

Toute revalorisation du taux fixé par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 ou un texte modificatif sera automatiquement prise en compte.

= **Pour les stages de formation, colloques, séminaires ou journées d'actualités :** sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux.

Étant précisé que la prise en charge des frais de transport pour les stages, colloques, séminaires ou journées d'actualités interviendra uniquement si aucun remboursement n'est effectué de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

#### **O Prise en charge de frais de transport en commun et/ou de frais de transport complémentaires :**

Publié le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Reçu par le représentant de l'Etat le :

Il pourra être procédé au remboursement de frais de transport en commun (billets de train, d'avion, de bus...) et/ou de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, Uber ou d'un véhicule de location, lorsque l'intérêt du service le justifie.

La Directrice est autorisée à bénéficier, le cas échéant, de l'utilisation de l'ensemble des modes de transport précités.

Le remboursement ne peut intervenir que sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées.

## **2) Prise en charge des frais de repas et d'hébergement**

### **O Les frais de repas :**

Une indemnité de repas est versée dans la limite d'un plafond fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006.

Le remboursement forfaitaire des frais de repas est fixé dans la limite du plafond fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006, soit une indemnité forfaitaire de 20 € par repas à ce jour.

Toute revalorisation du montant fixé par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 ou un texte modificatif sera automatiquement prise en compte.

### **O Les frais d'hébergement :**

Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à ce jour comme suit à ce jour :

	<b>Province</b>	<b>Paris Intra-muros</b>	<b>Villes = ou &gt; à 200 000 habitants et communes de la métropole du Grand Paris (*)</b>
<b>Hébergement</b>	90 €	140 €	120 €

(\*) Les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 susvisé, à l'exception de la commune de Paris

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas, à ce jour, à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Toute revalorisation des taux de remboursement des frais d'hébergement, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

Une dérogation au remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est prévue pour les Villes de Paris et d'Avignon dans le cadre de la programmation culturelle. A cette occasion, la Directrice sera remboursée aux frais réels d'hébergement.

Le remboursement ne peut intervenir que sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées.

Étant précisé que, le cas échéant, la prise en charge des frais de repas et d'hébergement interviendra uniquement si aucun remboursement n'est effectué de la part d'un organisme de formation (CNFPT ou autre).

Publié le :  
Transmis au représentant de l'Etat le :  
Reçu par le représentant de l'Etat le :

### **3) Avances**

Le paiement des indemnités pour frais de déplacements temporaires est effectué normalement à la fin du déplacement, à terme échu.

Cependant des avances peuvent être consenties à la Directrice, sur sa demande, dans la limite de 75% du montant estimatif, à condition que ce montant estimatif soit au moins égal à 100 euros.

Elle devra produire un devis détaillant l'ensemble des frais générés par la mission.

Les avances sont réglées par une régie d'avance.

Le montant de l'avance consentie sera précompté sur le mandatement effectué à la fin du déplacement ; le solde sera versé au vu des états de frais correspondants et des justificatifs.

Publié le :  
Transmis au représentant de l'Etat le :  
Reçu par le représentant de l'Etat le :

Publié le :  
Transmis au représentant de l'Etat le :  
Reçu par le représentant de l'Etat le :